

## **RÈGLEMENT N° 485 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 355 SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES**

Attendu que les municipalités locales doivent ajuster leur réglementation afin de faire cadrer celle-ci aux réalités changeantes ;

Attendu que le Conseil municipal désire assurer la sécurité de la population dans les bâtiments, uniformiser la réglementation en matière de sécurité dans les bâtiments, assurer une complémentarité des actions de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) avec celle de la municipalité ;

Attendu qu'en vertu de l'article 445 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1), un avis de motion a été donné par monsieur Gilles Lamarre lors de la séance ordinaire du 11 octobre 2022 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance, et que ledit projet a été accessible pour consultation au bureau municipal sur les heures d'ouverture et sur le site Internet de la municipalité ;

Attendu que le directeur-général et greffier-trésorier mentionne qu'il n'y a eu aucun changement entre le projet et le règlement adopté;

En conséquence, il est proposé par monsieur Gilles Lamarre et résolu unanimement que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges ADOPTE le « Règlement n° 485 modifiant le règlement numéro 355 sur la prévention des incendies »

### **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le présent règlement s'intitule : « Règlement n° 485 modifiant le règlement numéro 355 sur la prévention des incendies ».

### **ARTICLE 2 : PERSONNES AUTORISÉES**

Le texte de l'article 3 « Personnes chargées de l'application du règlement » du règlement numéro 355 sur la prévention des incendies est remplacé par le texte suivant :

*Le directeur du service des incendies et de la sécurité civile de la ville de Trois-Pistoles, laquelle désert la Municipalité ainsi que son représentant, le préventionniste en sécurité incendie désigné par la Municipalité et l'inspecteur des bâtiments et en environnement de la Municipalité sont chargés de l'application du présent règlement.*

*Le Conseil peut nommer par résolution un ou des inspecteurs des bâtiments et en environnement adjoints chargés d'aider l'inspecteur ou de le remplacer lorsqu'il est absent ou dans l'impossibilité d'agir.*

*Par résolution, le Conseil peut nommer un ou des experts pour assister l'inspecteur des bâtiments et en environnement et les adjoints de celui-ci dans l'accomplissement d'une tâche nécessitant un avis technique professionnel.*

### **ARTICLE 3 : CODES APPLICABLES**

L'article 4 « Application du Code national de prévention des incendies du Canada, version 2005 » du règlement numéro 355 sur la prévention des incendies est remplacé par le titre et le texte suivants :

### **ARTICLE 4 : CODES APPLICABLES**

#### **4.1 Code national de prévention des incendies du Canada**

Le *Code national de prévention des incendies 2010 – Canada (CNRC 53303F)* (ci-après appelé le « CNPI ») et ses amendements ou annexes, font partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici récités au long et chacune de ses dispositions, sauf celles expressément abrogées ou remplacées par le présent règlement s'appliquent à tout bâtiment situé sur le territoire de la municipalité. Une copie officielle du CNPI est conservée au bureau du service d'incendie de la ville de Trois-Pistoles.

## **4.2 Code de sécurité (Loi sur le bâtiment) – Chapitre VIII Bâtiment**

Font partie intégrante de ce règlement les sections suivantes du chapitre VIII, Bâtiment, du Code de sécurité du Québec (RLRQ, chapitre B-1.1, r. 3), tel que libellé lors de l'entrée en vigueur du Règlement visant à améliorer la sécurité dans les bâtiments ([2013] 3 G.O. II, 179) (ci-après appelé le « Code »), de même que les mises à jour de ces sections à la date d'adoption de ce règlement, les appendices et les documents cités dans ces sections, y compris le Code national de prévention des incendies 2010 – Canada (CNRC 53303F) (ci-après appelé le « CNPI») tel que modifié par le Code et ses mises à jour à la date d'adoption de ce règlement, y compris les annexes et les références aux documents cités dans le CNPI :

- a) les sections I, III, IV et V
- b) Les articles 361 à 365 de la section IV du Code ne s'appliquent pas à un bâtiment unifamilial sur le territoire de la municipalité.

Une copie officielle du Code National du bâtiment 2010 (CNB) est conservée au bureau du service d'incendie de la ville de Trois-Pistoles.

### **ARTICLE 5 : DÉFINITIONS**

#### **ARTICLE 5.1 : AJOUTS ET SUPPRESSIONS**

Les termes suivants ainsi que leurs définitions respectives présents à l'article 5 « Définitions » du règlement numéro 355 sont abrogés:

##### **« CNPI 2005 »**

Le terme « CNPI 2005 » désigne le Code national de prévention des incendies du Canada 2005 et ses amendements ou annexes.

Tout en respectant le classement alphabétique des termes, sont ajoutés à l'article 5 « Définitions » du règlement numéro 355 les termes suivants ainsi que leurs définitions respectives :

##### **« CNPI »**

Le terme « CNPI » désigne la version en vigueur du *Code national de prévention des incendies du Canada* et ses amendements ou annexes.

##### **« CSCB »**

Le terme « CSCB » désigne la version en vigueur du *Code de sécurité – Chapitre Bâtiment* et ses amendements ou annexes

##### **« CNB »**

Le terme « CNB » désigne la version 2010 du *Code national du bâtiment* et ses amendements ou annexes.

### **ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Signé :

---

Monsieur Jean-Marie Dugas  
Maire

---

Monsieur Dany Larrivé  
Directeur général  
et greffier-trésorier

Avis de motion : 11 octobre 2022

Dépôt et présentation du projet de règlement : 11 octobre 2022 résolution 12.2022.229

Adoption du règlement : 14 novembre 2022 Résolution n° 11.2022.251

Avis de promulgation : 16 novembre 2022



Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges  
4, rue St-Jean-Baptiste  
Notre-Dame-des-Neiges  
(Québec) G0L 2E0

**Aux contribuables intéressés de la susdite municipalité**

**Avis public**

**Règlement numéro 485 – entrée en vigueur**

À la séance ordinaire qui a eu lieu le 14 novembre 2022 à 19h30 à la salle municipale située au 17, rue de l'Église à Notre-Dame-des-Neiges le règlement suivant a été adopté le :

« RÈGLEMENT N° 485 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 355 SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES »

Ledit règlement est disponible sur les heures d'ouverture de bureau municipal situé au 4, rue St-Jean-Baptiste Notre-Dame-des-Neiges (Québec) G0L 2E0. Du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00.

De plus, il est aussi disponible sur le site Internet de la municipalité <https://www.notredamedesneiges.qc.ca/affaires-municipales/administration-municipale/reglements/autres-reglements-en-vigueur/>

Donné à Notre-Dame-des-Neiges, le 16 novembre 2022

Signé

Danielle Ouellet, adjointe au directeur général et greffière

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE PUBLICATION**

Référence : **RÈGLEMENT N° 485 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 355 SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES**

Je soussignée, Danielle Ouellet, résidente à Notre-Dame-des-Neiges, adjointe au directeur général et greffière de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié le 16 novembre 2022 l'avis ci-annexé en affichant une copie certifiée à chacun des endroits suivants, à savoir :

- Sur le tableau situé à l'entrée principale de bureau municipal ;
- Sur le site Internet de la municipalité <https://www.notredamedesneiges.qc.ca/affaires-municipales/administration-municipale/reglements/autres-reglements-en-vigueur/>

Entre 8h30 et 18h00.

En foi de quoi, ce certificat est donné le 16 novembre 2022

Signé

Danielle Ouellet, adjointe au directeur général et greffière